

MA/DJ
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

// IRCULAIRE N° 506 DU 25/06/86

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Vignettes touristiques

Compte tenu de la prolifération des véhicules circulant sous le couvert de vignettes touristiques,

J'ai décidé que désormais il ne sera plus procédé à la prorogation de ces vignettes.

Les propriétaires de ces véhicules sont tenus de tout mettre en oeuvre pour réexporter ou mettre à la consommation lesdits véhicules au terme du délai qui leur a été accordé à la frontière à leur entrée dans le territoire douanier ivoirien.

Les propriétaires des véhicules qui souhaitent prolonger leur séjour en Côte d'Ivoire doivent solliciter expressément le bénéfice du régime de l'admission temporaire.

Les dispositions de la présente circulaire qui sont immédiatement applicables annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures en la matière.

M.K.ANGOUA

